

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2013-2014

6 DÉCEMBRE 2013

PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES AUX FONDS BUDGÉTAIRES FIGURANT
AU BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, À LA
CULTURE, À L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET DE PROMOTION SOCIALE, À
L'AGENCE POUR L'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ORGANISÉ OU SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, AUX
BÂTIMENTS SCOLAIRES ET À LA RECHERCHE(1)

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

(1) Voir Doc. n°571 (2013-2014) n°1 à 6.

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Jean-Luc Crucke, M. Marcel Neven, M. Willy Borsus et M. Pierre-Yves Jeholet	3
2	Amendement n°2 déposé par Mme Julier de Grootte, M. Léon Walry, Mme Bénédicte Linard et Mme Françoise Bertieaux	3
3	Amendement n°3 déposé par M. Marcel Cheron, Mme Julie de Grootte et M. Léon Walry	3
4	Amendement n°4 déposé par M. Yves Reinkin, M. Léon Walry, Mme Julie de Grootte, M. Marcel Cheron et M. Jean-François Istasse	4

1 Amendement n°1 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Jean-Luc Crucke, M. Marcel Neven, M. Willy Borsus et M. Pierre-Yves Jeholet

Chapitre III du Titre III

Le Chapitre III du Titre III, qui comprend les articles 10 et 11, est abrogé.

Justification

La décision du Gouvernement d'instaurer un droit d'inscription de 17 euros pour les catégories de public qui jusqu'à présent étaient exemptées d'un droit d'inscription est très contestée par le secteur concerné. Ces catégories représentent en moyenne deux tiers de la population scolaire totale fréquentant l'enseignement artistique à horaire réduit subventionnés ou organisés par la Communauté française.

Par le présent amendement, nous voulons supprimer l'instauration d'un minerval et garantir la gratuité de l'enseignement pour certaines catégories d'enfants et d'adultes, moyen privilégié pour que tous puissent accéder à une formation artistique. Nous ne voulons pas que l'accès à l'enseignement artistique devienne un luxe que ne pourront plus s'offrir les familles nombreuses ou moins favorisées.

Cet amendement doit être lu en parallèle avec l'amendement n°... au projet de budget des recettes et l'amendement n°... au projet de décret contenant le budget des dépenses pour l'année budgétaire 2014.

2 Amendement n°2 déposé par Mme Julier de Groote, M. Léon Walry, Mme Bénédicte Linard et Mme Françoise Bertieaux

Au titre III

Au Titre III du projet de décret, le Chapitre III comprenant les articles 10 et 11, est supprimé.

Justification

Il y a lieu de ne pas prélever un droit de base dans les académies afin d'assurer leur accessibilité.

3 Amendement n°3 déposé par M. Marcel Cheron, Mme Julie de Groote et M. Léon Walry

Au Titre VI

Au titre VI du projet de décret, il est ajouté un chapitre II rédigé comme suit :

Chapitre II

Dispositif visant la création de nouvelles places dans les établissements scolaires organisé ou subventionné par la Communauté française en vue de répondre aux évolutions démographiques

Article 48bis. - Le présent dispositif règle l'intervention de la Communauté française en matière d'investissements immobiliers en vue la création de places dans les établissements scolaires d'enseignement fondamental et secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté français dans le but spécifique de répondre aux évolutions démographiques.

Article 48ter - Des pavillons modulaires sont mis à la disposition d'établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française pour une durée de trois ans maximum, renouvelable tant que le nombre d'élèves inscrits au sein de l'établissement le justifie.

Le nombre global de pavillons modulaires mis à la disposition d'établissements scolaires est déterminé par le Gouvernement.

Ces pavillons modulaires appartiennent à un organisme désigné à cet effet par le Gouvernement, et il en assure la gestion. Il adresse un rapport relatif à leur utilisation au Gouvernement le 31 octobre de chaque année.

Le pouvoir organisateur bénéficiaire d'une mise à disposition renoncera au droit d'accession relatif au terrain sur lequel tout pavillon modulaire concerné par le présent dispositif est installé durant toute la période d'installation.

Article 48quater – Le Gouvernement peut subventionner des établissements scolaires en vue de travaux de rénovation, aménagement et transformation de locaux dont ils sont propriétaires ou sur lesquels ils disposent d'un droit réel transféré pour une durée minimale de 20 ans, avec un seuil d'intervention maximal fixé par le Gouvernement.

Ces travaux sont réalisés dans un délai de 24 mois à partir de la date de notification, sauf pour l'Enseignement Officiel subventionné où ce délai est porté à 30 mois. Le Gouvernement peut accorder une dérogation sur demande motivée du pouvoir organisateur.

Les parties de bâtiment concernées par la subvention doivent rester affectées à une fonction d'enseignement pour 20 ans minimum à dater de la réception des travaux.

Article 48quinquies – Pour bénéficier d'une subvention dans le cadre du dispositif défini à l'article précédent, un pouvoir organisateur de l'enseignement libre subventionné doit céder ou faire céder par le propriétaire s'il ne l'est pas lui-même, sans contrepartie, le droit réel du ou des bâtiments scolaires qui vont bénéficier de la subvention à une société de gestion patrimoniale telle

que définie à l'article 10 du Décret relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française :

- en cas d'extension d'un bâtiment ;
- en cas de rénovation d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment d'un coût de 400.000 € au moins.

Article 48sexies - Les deux opérations prévues aux articles 48ter et 48quater font l'objet d'un financement à hauteur de 55 millions €, répartis comme suit :

- pour l'enseignement fondamental :
 - 7,260 millions pour l'enseignement organisé par la Communauté française ;
 - 20,720 millions pour l'enseignement officiel subventionné ;
 - 17,020 millions pour l'enseignement libre subventionné ;
- pour l'enseignement secondaire :
 - 4,780 millions pour l'enseignement organisé par la Communauté française ;
 - 1,100 million pour l'enseignement officiel subventionné ;
 - 4,120 millions pour l'enseignement libre subventionné.

Article 48septies – Le présent dispositif est abrogé dès l'épuisement des crédits prévus à l'Article 48 sexies.

Justification

Selon les projections du Bureau fédéral du Plan, la population en âge de fréquenter l'école fondamentale en Région bruxelloise devrait augmenter de 28.618 individus entre 2013 et 2020. Soit 4.549 en âge de fréquenter l'école maternelle, 13.338 en primaire et 10.731 en secondaire. Insistons avec le Bureau du Plan sur le fait qu'il s'agit ici de projections susceptibles d'évoluer en fonction de divers paramètres et non de chiffres absolus.

La création de 19 900 places est planifiée dans les années qui viennent (15.700 via la Fédération

Wallonie-Bruxelles, 4.200 annoncées par les autorités néerlandophones. Il manquerait donc d'ici 2020 encore environ 8.700 places dans les écoles bruxelloises, raison pour laquelle le Plan Marshall 2022 propose d'amplifier les investissements décidés sous la présente législature.

Cependant, à court terme, des besoins urgents en termes de places risquent de se révéler. En effet, les projets lancés et ceux qui le seront dans le cadre du PM2022, pour la plupart des constructions ou des rénovations lourdes, demandent un certain délai de réalisation, comme tout projet infrastructurel d'une certaine ampleur. Dès lors, le nombre de places disponibles en vue des années scolaires 2014-2015 et 2015-2016 risque de se révéler trop faible, particulièrement dans les communes identifiées comme connaissant l'évolution démographique la plus préoccupante. La pression se fait d'ailleurs déjà sentir dans certains établissements et rend la situation stressante particulièrement pour les parents des futurs élèves de maternelle, tout en générant un effet de « bulle » aggravant la perception de la situation.

La Wallonie devrait connaître aussi, selon les projections du Bureau fédéral du Plan, une augmentation de la population en âge de fréquenter des établissements scolaires, de l'ordre de 22 780 individus, dont 15 500 dans le fondamental. Cette augmentation, moindre en pourcentage et territorialement plus diffuse, nécessitera également des créations de places ciblées. 7 800 places sont actuellement en préparation via des projets déjà approuvés ou en voie d'approbation par la Fédération Wallonie, d'autres viendront s'ajouter via le PM2022.

Le présent dispositif vise à rencontrer les situations préoccupantes ainsi décrites par l'installation de pavillons modulaires et des travaux de rénovation et d'extension susceptibles d'augmenter le nombre de places dans les établissements scolaires. Ces travaux de rénovation pourront intervenir aussi bien dans des parties de bâtiments scolaires non affectées à de l'enseignement qu'à des bâtiments publics (ou des parties de bâtiments publics) aménageables en locaux scolaires.

4 Amendement n°4 déposé par M. Yves Reinkin, M. Léon Walry, Mme Julie de Groote, M. Marcel Cheron et M. Jean-François Istasse

Il est inséré un titre VIIbis rédigé comme suit :

Titre VIIbis "Dispositions relatives à la Jeunesse"

Chapitre premier

Dispositions modifiant le décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse

Article 50bis.

§1er. L'article 86, 7° du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse est modifié et remplacé par la disposition suivante :

« 7° l'article 66 qui entre en vigueur le 1er janvier 2015 ».

§2. A l'article 86 du même décret, il est ajouté un 8° rédigé comme suit :

« 8° l'article 67bis qui entre en vigueur à une date déterminée par le Gouvernement sur proposition unanime de la CCOJ. »

Justification

Depuis de nombreuses années, le secteur des organisations de jeunesse bénéficie de l'expertise pédagogique apportée par les membres du personnel enseignant mis à leur disposition. A leur retour en classe, c'est le monde de l'enseignement qui bénéficie à son tour de l'expérience acquise en organisation de jeunesse par ces membres du personnel enseignant. Il s'agit d'une véritable transversalité entre l'éducation formelle et l'éducation non formelle. L'article 66 du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse a prévu que « un membre du personnel enseignant nommé à titre définitif par la Communauté française est mis gratuitement à disposition de chaque O.J. agréée ». Comme l'a précisé le législateur, dans le commentaire de cet article, « (celui-ci) pose un principe essentiel en termes de gestion et de répartition des « détachés pédagogiques ». Les O.J. bénéficient, outre les emplois « permanents », d'un

certain nombre d'enseignants détachés de l'enseignement de la Communauté française. Historiquement, ces postes étaient attribués aux confédérations devenues des fédérations d'O.J. dans le présent décret. Ce texte affirme le droit individuel des O.J. à bénéficier des apports pédagogiques d'un enseignant, détaché pour mission, sans préjudice du fait que le secteur peut s'entendre sur la répartition de l'ensemble des détachés pédagogiques par le biais de l'article 54, alinéa 2. Ces postes peuvent faire l'objet d'une mise à disposition entre deux O.J. via une convention. Ces postes peuvent aussi être gérés par la fédération d'O.J. dont les membres l'auraient décidé via l'établissement de conventions. Ceci permet un certain nombre d'économies d'échelle au niveau de la gestion des emplois sans préjudice du droit individuel créé par cet article. (...) ». L'article 86 du décret du 26 mars 2009 a prévu, en outre, que l'article 66 produirait ses effets à une date déterminée par le Gouvernement, après avis unanime de la Commission Consultative des Organisations de jeunesse. Sollicitée à ce propos le 9 mai 2012, la Commission Consultative des Organisations de Jeunesse a remis ledit avis unanime le 17 octobre 2013, demandant son application immédiate. L'entrée en vigueur de l'article 66 du décret du 26 mars 2009 au 1er janvier 2015 permettra dès lors, à cette date, de garantir le nombre nécessaire de détachés pédagogiques en organisation de jeunesse et, ce, de manière structurelle, conformément à l'article 54 du décret qui octroie au secteur la compétence de veiller à la répartition de l'ensemble des emplois pédagogiques à disposition des organisations de jeunesse, en ce compris ceux visés à l'article 67."